



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## réglementation

Question écrite n° 54551

### Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur un risque potentiel que les articles 11 et 12 du projet de loi sur l'économie sociale et solidaire font porter sur l'emploi. Ces dispositions, qui imposent la consultation préalable des salariés deux mois avant la cession de l'entreprise, vont considérablement fragiliser les transmissions d'entreprises en France. Basée sur une compréhension erronée d'une étude sur la transmission des entreprises, elle va créer de graves difficultés dans le processus de la transmission et notamment par la rupture totale de la confidentialité, l'allongement des délais, les hésitations du cédant pour entreprendre une démarche de cession, la raréfaction des acquéreurs, à qui on ajoute des contraintes à la reprise, enfin, les craintes des salariés qui plongent dans l'inconnu. Si la possibilité de transmettre l'entreprise aux salariés est légitime, les articles 11 et 12 de cette loi ne favorisent en rien ce type de transmission, mais apportent des contraintes supplémentaires, y compris pour les salariés. Les solutions, pour favoriser ce type de transmission, sont plutôt à rechercher du côté du financement et de la formation à donner aux salariés. Ces deux articles sont un frein à la transmission d'entreprise et une source de risque d'échecs. Ceci est d'autant plus préoccupant que les transmissions d'entreprises sont la garantie de les pérenniser, quand le dirigeant actionnaire se retire, et donc de sauvegarder l'emploi. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre à ce sujet.

### Texte de la réponse

La loi no 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a créé un droit d'information préalable pour les salariés en cas de cession de leur entreprise. Ainsi, dans toutes les entreprises soumises à cette obligation, le chef d'entreprise est tenu d'informer ses salariés avant une cession, pour leur permettre de formuler une offre de reprise de l'entreprise. Cette mesure a pour objectif d'encourager la reprise d'entreprises par les salariés et ainsi de maximiser les chances de pérenniser l'emploi et l'activité dans le cadre des transmissions et des reprises d'entreprises. Pour assurer la confidentialité du processus, le vendeur du fonds de commerce et, le cas échéant, le cédant d'une participation représentant plus de 50 % des droits sociaux d'une société à responsabilité limitée ou d'une société par actions, ont uniquement l'obligation d'informer les salariés : - de la volonté du vendeur de procéder à une vente, - du fait que les salariés peuvent présenter une offre d'achat. La loi n'impose la transmission d'aucune autre information et d'aucun document relatif au fonctionnement, à la comptabilité ou à la stratégie de l'entreprise. En outre, les salariés sont tenus à une obligation de discrétion identique à celle pesant sur les membres du comité d'entreprise et dont la méconnaissance pourrait justifier une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement, outre l'indemnisation par le salarié du préjudice subi par le chef d'entreprise. Ce dispositif a fait l'objet d'une évaluation menée en 2015 par Mme la députée Fanny Dombre-Coste. Son rapport remis au mois de mars 2015, après une large concertation, recommande de conserver ce nouveau droit des salariés tout en apportant quatre ajustements visant à : - en limiter le champ d'application aux seules ventes ; - remplacer la sanction de nullité de la vente de l'entreprise par une amende proportionnelle au prix de vente ; - sécuriser les modalités d'information des salariés en cas de recours à une lettre recommandée avec avis de réception ; - prévoir une information

régulière des salariés sur la cession éventuelle de leur entreprise. Le Gouvernement a repris à son compte ces recommandations, qui ont été intégrées dans la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Un décret no 2015-1811 relatif à l'information des salariés en cas de vente de leur entreprise d'application de ces dispositions a été adopté le 28 décembre 2015 et a fixé au 1er janvier 2016 l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions.

## Données clés

**Auteur :** [M. Alain Suguenot](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (5<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 54551

**Rubrique :** Économie sociale

**Ministère interrogé :** Économie, redressement productif et numérique

**Ministère attributaire :** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [29 avril 2014](#), page 3496

**Réponse publiée au JO le :** [13 décembre 2016](#), page 10283